

# L'évaluation des compétences dans le cadre des séances d'exercices en droit matériel européen

Chers tous,

La vidéo présentée lors de la mise au vert est disponible ici :

<https://vimeo.com/91297226>

Mot de passe : IFRES

Cette vidéo, qui est centrée sur l'évaluation des compétences, est un extrait d'une présentation plus générale de la mise en œuvre de l'approche par compétences dans le cadre du cours de droit matériel européen. Cette présentation dure 16 minutes et est accessible ici :

<https://vimeo.com/90201016>

Mot de passe: IFRES

Bien à vous,

Anne-Lise

PJ :

Document 1 : Conseils de résolution des casus

Document 2 : Grille d'évaluation

Document 3 : Exemple de corrigé détaillé

Document 1

Conseils de résolution des casus

# COMMENT RÉSOUDRE UN CASUS ?

## DROIT MATÉRIEL EUROPÉEN

La méthode de résolution d'un casus est propre à la nature de cet exercice. Toutefois, il existe également des spécificités de fond lorsqu'il s'agit d'un casus de droit européen. Les conseils ci-après visent à guider votre préparation des casus en vue des séances d'exercices, puis de l'examen de droit matériel européen. Les mêmes conseils valent aussi pour l'examen de cas pratiques.

### LECTURE DE L'ÉNONCÉ ET CAPTURE DES IDÉES

La première étape consiste naturellement à prendre connaissance de l'énoncé. Un conseil : lorsque vous lisez l'énoncé, certains éléments feront « tilt », autrement dit, ils vous feront penser à quelque chose, un élément vu au cours, un passage lu dans un manuel, un arrêt étudié ou encore une disposition législative (traité ou droit dérivé) que vous connaissez. Il est important de « capturer » ces premières idées qui vous viennent à l'esprit. Pour cela, n'hésitez pas à entourer, dans le texte de l'énoncé, les éléments qui vous paraissent importants. Avec des flèches ou tout autre moyen qui vous semblera commode, notez le lien que vous faites entre chacun de ces éléments et vos connaissances et souvenirs de lecture. Cela peut être fait sur la feuille même de l'énoncé.

Que faut-il noter ? Le plus efficace est de noter les *règles de droit* et les *notions juridiques* auxquelles vous pensez. Notez aussi la source de la règle (article du traité, arrêt) si vous la connaissez. Si vous apercevez déjà une question ou une difficulté en lien avec l'application d'une règle ou d'une notion aux faits du casus, notez-la aussi, mais sans essayer de la résoudre dans un premier temps. En effet, mieux vaut essayer d'avoir d'emblée une *vision d'ensemble* du casus. Poursuivez votre lecture jusqu'au bout en notant toutes vos idées. Comme vous les avez notées, vous pourrez y revenir tout à loisir. Notez tout ce qui vous vient à l'esprit, il sera toujours temps d'écarter ensuite ce qui s'avère non pertinent ou erroné.

**Remarque** : cette première étape ne peut fonctionner que si vous avez étudié le cours et travaillé les lectures obligatoires (articles du traité, jurisprudence, législation). Elle peut en outre être facilitée par les lectures facultatives.

### ANALYSE

#### DÉMARCHE

Le second temps consiste à reprendre l'ensemble des premières idées et à vérifier si elles résistent ou non à un examen plus approfondi. Pour cela, il faut aller relire les règles que vous avez identifiées comme *a priori* pertinentes. Même lorsque vous connaissez le contenu d'une règle, il faut toujours revenir au texte (s'il s'agit d'une règle écrite). Cela peut éviter des erreurs. C'est parfois en relisant un texte que l'on a déjà lu de nombreuses fois qu'on

s'aperçoit d'un élément qui n'avait pas encore retenu notre attention et qui est important en l'espèce.

Si le casus vous fait penser à un ou plusieurs arrêts, reprenez le ou les arrêt(s). C'est pour cela qu'il faut les avoir étudiés avant. En effet, il est très difficile de retrouver ce qu'on cherche dans un texte qu'on a seulement parcouru ou lu distraitement. C'est en cela que la lecture attentive des arrêts (à l'aide des questions) est une préparation aux casus. En reprenant le ou les arrêts auxquels vous pensez, vous y trouverez peut-être des éléments pertinents qui ne vous étaient pas revenus en mémoire immédiatement. Si c'est le cas, demandez-vous *en quoi* ces éléments sont pertinents *pour votre cas*. Ceci est très important et vous permettra d'expliquer à votre client(e) la pertinence pour son affaire de la jurisprudence que vous citez dans votre consultation.

La question qui doit guider votre analyse au cours de cette étape est la suivante : les règles de droit auxquelles vous aviez pensé sont-elles réellement applicables à la situation ? Il est normal de penser à plusieurs règles lors de la première étape, puis d'en écarter ensuite une ou plusieurs lorsqu'on se penche de manière plus attentive sur leurs conditions d'application.

Pour structurer votre analyse – au brouillon à ce stade – il est utile de procéder règle par règle. Prenez une par une les règles que vous avez identifiées comme potentiellement applicables et, pour chacune d'entre elles, partez de l'énoncé de la règle, identifiez ses conditions d'application et vérifiez pour chacune de ces conditions si elle est ou non satisfaite en l'espèce. Il est très important de ne pas se contenter de répondre oui ou non à la question de savoir si chaque condition d'application d'une règle est présente, il faut également noter *pourquoi*. Demandez-vous toujours *en quoi* telle ou telle condition est remplie, *au regard des faits de l'espèce* et d'après vos connaissances juridiques. C'est ce travail qui vous permettra, d'une part, d'être confiant(e) dans votre analyse juridique de la situation qui vous est proposée et, d'autre part, de l'expliquer à votre client(e).

En cas de doute, n'esquivez pas la difficulté. Essayez au contraire d'exposer la difficulté le plus clairement possible (pourquoi avez-vous un doute ?). Identifiez parmi vos connaissances et en tenant compte de tous les éléments de l'énoncé les éléments de réponses dont vous disposez. Ensuite, reliez-les entre eux en un raisonnement cohérent. Si, après vous être livré(e) à cet exercice, vous avez encore un doute, c'est peut-être que le doute est permis. Exposez-le clairement. N'hésitez pas à indiquer de quelles informations factuelles supplémentaires vous auriez besoin pour lever le doute. N'hésitez pas non plus à présenter votre analyse en distinguant plusieurs hypothèses. N'oubliez pas que ce qui est évalué à travers l'exercice de résolution de cas pratiques, ce n'est pas seulement la réponse, mais aussi la qualité de votre raisonnement.

## PENSE-BÊTE

Pour être sûr(e) de ne pas oublier un point important dans votre analyse, soyez attentif/ve aux points suivants :

## **1. La situation en cause se rattache-t-elle au droit de l'Union (plutôt qu'au droit interne) ? En quoi ?**

Pour que le droit de l'Union trouve à s'appliquer, il faut que la situation présente un facteur de rattachement au droit de l'Union. Vous devez identifier explicitement ce facteur de rattachement. C'est toujours le droit de l'Union qui définit quelles situations il régit. Traditionnellement, le facteur de rattachement est l'existence d'une situation transfrontière, c'est-à-dire comportant des éléments de rattachement à plusieurs ordres juridiques.

Ex. Une personne physique de nationalité belge travaille au Luxembourg. La nationalité est, pour les personnes physiques, un lien de rattachement à un ordre juridique, ici celui de la Belgique. Le lien de travail est un autre lien de rattachement, ici à l'ordre juridique luxembourgeois. Une situation de ce type est régie par le droit de l'Union (au titre de la libre circulation des travailleurs).

Toutefois, l'existence d'une situation transfrontière n'est pas l'unique lien de rattachement possible au droit de l'Union. En effet, en matière de citoyenneté européenne, la Cour a admis un autre lien de rattachement (v. arrêt *Zambrano* et cours). De même, de nombreuses directives prévoient des règles qui s'appliquent à un type de situation donné (p.e. vente en ligne) indépendamment de tout aspect transfrontière. Ainsi, les règles transposant la directive s'appliqueront pour tout achat en ligne, même si l'acheteur et le vendeur sont établis dans le même État membre.

L'important est de caractériser un lien de rattachement entre les faits qui vous sont soumis et le droit de l'Union, en vous appuyant sur les règles pertinentes.

## **2. Quelles règles de droit de l'Union régissent la situation ?**

Si un rattachement au droit du marché intérieur peut être établi, il faut ensuite identifier quelle liberté de circulation est plus particulièrement en cause, et pour quelle raison. Est-ce la liberté de circulation des marchandises (LCM), la libre circulation des personnes (LCP), la libre prestation de services (LPS) ou la libre circulation des capitaux (LCK) ? S'il s'agit de la libre circulation des personnes, la situation relève-t-elle de la liberté d'établissement (LE), de la libre circulation des travailleurs (LCT) ou des règles sur la citoyenneté ?

Il faut aussi se demander si la situation est régie par une *règle harmonisée* (issue d'une directive ou d'un règlement (règle spéciale)) ou si elle relève du droit commun du traité (règle générale) ? S'il existe une règle harmonisée, celle-ci déroge aux dispositions du traité (*specialia generalibus derogant*). Toutefois, il faut garder à l'esprit que, lorsque l'harmonisation n'est que partielle, les règles du traité s'appliquent pour tous les aspects qui ne sont pas harmonisés. Par exemple, s'il existe une directive d'harmonisation sur certains aspects du droit de la vente à distance, les États peuvent réglementer les autres aspects de la vente à distance comme ils le souhaitent, à condition toutefois de ne pas violer les règles du traité. Les règles du droit primaire restent applicables à tous les aspects qui ne font pas l'objet d'une règle de droit dérivé.

### **3. Application des règles relatives aux libertés de circulation**

Dans les cas pratiques que vous aurez à résoudre dans le cadre du cours de droit matériel européen, vous aurez souvent à appliquer des règles relatives aux libertés de circulation. De manière générale, il faut commencer par caractériser l'entrave (en quoi la liberté de circulation en cause est-elle restreinte). Si, au regard des règles et de la jurisprudence pertinente, vous estimez qu'il existe une entrave, il faut ensuite vous demander si l'auteur de l'entrave (à préciser : il s'agit souvent d'un État mais pas toujours) peut la justifier. Si une justification est possible et qu'elle paraît admissible (expliquer pourquoi), il faut procéder à un examen de proportionnalité, c'est-à-dire se demander si l'entrave telle qu'elle a été caractérisée (dans sa nature et son ampleur) n'entraîne pas une restriction disproportionnée de la liberté de circulation au regard des justifications qui pourraient être avancées par l'auteur de cette entrave. L'examen de proportionnalité comporte deux étapes : le test d'aptitude et le test de nécessité.

Pour récapituler, il faut analyser successivement :

- l'existence d'une entrave à une liberté de circulation
- les possibilités de justifications
- la proportionnalité de l'entrave par rapport à la justification :
  - La mesure qui cause l'entrave est-elle apte à atteindre le but qui est avancé à titre de justification ? (test d'aptitude)
  - La mesure qui cause l'entrave est-elle nécessaire pour atteindre le but qui est avancé à titre de justification ou ce but pourrait-il être atteint par une mesure moins restrictive de la liberté de circulation ? (test de nécessité)

### **4. Conclusion**

Enfin, n'oubliez pas de *conclure*, en répondant le plus précisément possible à la personne qui vous interroge. Dans toute la mesure du possible, efforcez-vous de lui donner un *conseil pratique*. Par exemple, si vous conseillez d'intenter une action en justice, précisez si vous le pouvez quel juge est compétent pour en connaître, quel devrait être le fondement de la demande, quels sont les arguments à mettre en avant, quels sont les risques ou les difficultés de la démarche.

Par ailleurs, votre texte doit débiter par une annonce de la conclusion, un résumé de la solution, ce qui a l'avantage de permettre à la personne qui vous interroge de disposer d'emblée de la réponse à sa/ses question(s). Le plan de votre réponse doit ensuite être annoncé. Ainsi, la personne à qui vous vous adressez comprendra pourquoi vous développez les différents points dont vous parlez, ainsi que la logique de l'ordre retenu pour vos développements. La structure de votre texte doit être claire et explicite. Elle ne doit pas être artificielle. Pour bien comprendre cette exigence, prêtez la plus grande attention à la section suivante.

## RÉDACTION

Dans votre consultation, vous devez présenter le produit de votre analyse juridique de la situation qui vous est soumise d'une manière claire, ordonnée et compréhensible par votre lecteur imaginaire (le client fictif, l'associé d'un cabinet d'avocat, le juge ou le membre d'une administration pour qui vous travaillez). Bien sûr, vous reprendrez ici les éléments identifiés au cours de la phase d'analyse, en ayant soin de les présenter dans un ordre logique. Certains points appelleront une explication très brève, d'autres, une explication plus longue. Il est important de ne pas être excessivement long(ue) sur les points faciles et, à l'inverse, de ne pas escamoter les vraies difficultés.

Lors de la rédaction, ayez constamment à l'esprit que vous communiquez une analyse juridique à *quelqu'un*. Les énoncés des cas pratiques précisent qui vient vous consulter. Prenez cette fiction au sérieux : il ne vous est pas demandé d'écrire à un professeur de droit ou à un assistant mais à un client (fictif). Dès lors, vous ne pouvez pas supposer qu'il est juriste. Vous devez expliquer clairement tout ce qu'une personne ordinaire et non juriste doit savoir pour pouvoir comprendre votre analyse. Ce point est très important. Être capable d'expliquer clairement le droit (et non seulement de le comprendre) fait partie des compétences qu'il faut acquérir (c'est à cela que servent les exercices) et qui seront évaluées à l'examen.

C'est la raison pour laquelle le « pense-bête » ci-dessus n'est qu'un « pense-bête » : il s'adresse à *vous*. C'est une liste de points à ne pas oublier. Il est déconseillé d'utiliser les formulations ci-dessus comme titres de paragraphes dans votre consultation, car elles sont trop abstraites. Choisissez plutôt des titres qui seront parlants pour votre client.

*Soyez clair(e) et ordonné(e).* S'il y a plusieurs problèmes distincts dans le casus, distinguez-les clairement et exposez dans quel ordre vous allez les résoudre. Pour chaque problème que vous avez identifié, assurez-vous que vous expliquez s'il est régi par le droit de l'Union ou par le droit national (facteur de rattachement) et, s'il est régi par le droit de l'Union, par quelles règles. Cela paraît évident, mais l'expérience montre que les étudiants l'oublient souvent : il faut *énoncer* la règle de droit qui régit la situation. Souvenez-vous que vous écrivez à quelqu'un qui ne la connaît peut-être pas. Vous devez donc exposer la règle, en citant ou en paraphrasant le texte ou la jurisprudence applicable. Vous devez également exposer *pourquoi* la règle s'applique à la situation dont vous êtes saisi(e). Par exemple, il ne suffit pas d'énoncer les conditions de l'effet direct d'une directive, il faut aussi examiner leur application à la directive qui est en cause dans le casus, c'est-à-dire analyser si les dispositions qui vous intéressent dans cette directive (et non la directive dans son ensemble) présentent les caractéristiques requises pour avoir un effet direct.

*Soyez structuré(e).* Il est important que le lecteur puisse suivre votre raisonnement. Chaque phrase doit être liée à la précédente et les paragraphes doivent être liés entre eux. Ces liens peuvent être exprimés par des connecteurs logiques (comme « or », « donc », « mais », « cependant », « toutefois »), placés de préférence en début de phrase. Ils peuvent aussi être indiqués par un mot, une expression ou un verbe, par exemple « il en découle », « par exception », « par conséquent ». Pour un modèle de clarté dans l'expression des liens logiques, lisez des arrêts de la Cour de justice de manière « verticale » : ne lisez pas tout le texte, mais seulement les débuts de paragraphes. Vous verrez que les liens sont si clairement exprimés – et ce, dans les premiers mots du paragraphe – qu'il est possible de connaître la structure logique du raisonnement d'un simple coup d'œil et indépendamment du contenu. Dans une consultation, vous n'êtes pas obligé(e) d'imiter le style de la Cour. En revanche, il est indispensable d'exprimer systématiquement ce qui connecte les différents éléments de votre analyse entre eux. Choisissez les connecteurs logiques avec soin. Par exemple, n'utilisez pas « donc » lorsque le lien qui existe entre les deux propositions que vous cherchez à relier n'est pas une déduction. Prendre le temps de s'interroger sur les liens logiques entre vos phrases vous conduira à écrire beaucoup plus clairement. Cela vous évitera aussi des erreurs de raisonnement : une difficulté à exprimer un lien logique révèle souvent un problème de construction du raisonnement. Demandez-vous s'il manque un élément ou si les éléments sont dans le bon ordre. Le bon ordre est toujours celui dans lequel un lecteur non averti a besoin des éléments d'information et d'analyse pour comprendre le propos. Mettez-vous à sa place !

*Soyez précis(e).* Si par exemple une directive s'applique, dites à quel article, voire à quel alinéa vous vous référez. Citez la source de la règle selon les règles de citations apprises. De même, si vos explications s'appuient sur des arrêts, il faut impérativement les citer (selon les règles de citations apprises), en n'oubliant pas de mentionner le ou les points précis auxquels vous vous référez (dans les arrêts de la Cour, les points sont numérotés).

*Soyez sélectif/ve.* Un casus n'est pas une question de cours. Votre client ne vous demande pas une dissertation, mais une réponse à ses questions. Ainsi, un casus sur la libre circulation des marchandises ne vous donnera généralement pas l'occasion de montrer tout ce que vous savez dans ce domaine. La résolution d'un cas pratique suppose de faire appel à votre sens de la *pertinence*. Autrement dit, il faut *faire un tri* parmi vos connaissances. Votre capacité à sélectionner parmi l'ensemble de vos connaissances les seuls éléments pertinents fait partie de ce qui est évalué à travers cet exercice. La pertinence s'apprécie à la fois par rapport à la question de votre client (ce que cherche à obtenir la personne qui vous consulte) et par rapport aux faits de l'espèce.

Relisez votre texte en vous mettant à la place de votre client. Demandez-vous toujours si, dans sa situation, la réponse que vous donnez serait considérée comme adaptée. Par exemple, s'il vous est demandé d'écrire une lettre ou un e-mail à un client, vous n'allez pas commencer par « Cher Monsieur, - facteur de rattachement : ». Il faut écrire un texte suivi – avec des phrases complètes comportant au minimum un sujet, un verbe et un complément. Les avocats envoient rarement leurs conseils à leur client par SMS ou en griffonnant un schéma, faites comme eux ! Votre réponse sera évaluée pour sa pertinence (sur le fond) et pour son caractère adapté (en termes de communication).

Vous trouverez des conseils d'écriture plus développés sur l'espace du cours eCampus.

Document 2

Grille d'évaluation

## GRILLE D'ÉVALUATION

### CASUS (BARÈME SUR 20 POINTS)

- Identification des règles applicables (articles du traité, jurisprudence, législation) : 2 points
- Connaissance / Compréhension du sens des règles (y compris jurisprudence pertinente) : 2 points
- Qualité de l'explication de la règle (compte tenu de la contextualisation de la question) : 2 points
- Qualité de la discussion sur l'application de la règle aux faits (caractère systématique, complet et concret) : 5 points
  - complet : tous les éléments de toutes les règles applicables sont pris en considération
  - systématique : toutes les étapes du raisonnement sont détaillées et chaque élément de la règle de droit est mis en relation avec les faits
  - concret : degré de prise en considération des faits
- Qualité du raisonnement (absence de saut logique, utilisation correcte des connecteurs logiques, précision) et structure de la réponse : 2 points
- Présence d'une conclusion pertinente par rapport à la demande : 2 points
- Précision de la formulation et du vocabulaire juridique : 2 points
- Usage correct de la langue : 2 points
- Lisibilité d'ensemble (y compris présentation) : 1 point

Document 3

Exemple de corrigé détaillé

## CAS PRATIQUES EN DROIT MATÉRIEL EUROPÉEN

ANNÉE ACADÉMIQUE 2013-2014

### SÉANCE 1

#### Énoncé

La Région wallonne a adopté en 2007 un décret relatif à l'organisation du marché de l'électricité. Ce décret, qui a pour objectif de soutenir les énergies renouvelables, repose sur un double mécanisme. D'une part, des certificats verts sont attribués aux producteurs d'électricité pour une quantité prédéfinie d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Ces certificats pouvant être vendus, le mécanisme valorise la production d'électricité verte en permettant aux producteurs d'être rémunérés, non seulement par la vente d'électricité sur le réseau, mais également par la vente de certificats sur le marché. D'autre part, pèse sur les distributeurs d'électricité une obligation d'achat d'un certain quota de certificats verts calculé en fonction de la quantité totale d'électricité qu'ils vendent aux consommateurs. Les distributeurs qui ne pourraient pas présenter le quota de certificats verts exigé chaque année sont tenus de payer une amende administrative.

Outre les certificats verts existent les garanties d'origine, qui, tout comme ces premiers, mentionnent la source d'énergie à partir de laquelle l'électricité a été produite et ont pour but de permettre aux producteurs d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables d'établir que l'électricité qu'ils vendent est produite à partir de telles sources d'énergie. Ces garanties d'origine diffèrent toutefois des certificats verts en ce qu'elles concernent l'électricité importée d'autres États membres.

Electrabel, qui est fournisseur d'électricité, a, entre l'année 2008 et l'année 2012, été soumise à l'obligation énoncée par le décret sur l'électricité de remettre, chaque année avant le 31 mars, un certain nombre de certificats verts à l'autorité wallonne de régulation du marché de l'électricité et du gaz, la CWaPE. Afin de satisfaire à ses obligations pour les années allant de 2008 à 2012, Electrabel a remis à la CWaPE, outre des certificats verts provenant de producteurs d'électricité établis en Régions flamande et wallonne ainsi que dans la Région de Bruxelles-Capitale, des garanties d'origine provenant, pour l'année 2008, de producteurs établis aux Pays-Bas et en Suède, pour l'année 2009, de producteurs établis au Danemark et en Suède et, pour les années 2010 à 2012, de producteurs établis en Suède.

Considérant que seuls les certificats verts attestant la production d'électricité verte en Région wallonne pouvaient être acceptés, la CWaPE a, sur le

fondement de ce décret, infligé à Electrabel des amendes dont le montant s'est respectivement élevé à 543 127 € au titre de l'année 2008, à 234 670 € pour l'année 2009, à 168 125 € pour l'année 2010, à 278250 € pour l'année 2011 et à 301 375 € pour l'année 2012.

Electrabel consulte le cabinet d'avocats pour lequel vous travaillez. Elle désire notamment savoir sur quelles bases, tirées du droit européen, ce décret wallon pourrait être contesté et si elle a des chances de succès. Vous rédigez une note qui pourra être adressée au directeur juridique d'Electrabel.

### Solution

Electrabel peut contester le décret wallon sur l'électricité sur le fondement du droit européen. Ses chances de succès apparaissent élevées. Ainsi, Electrabel peut contester l'amende qui lui est infligée par le CWaPE devant le tribunal de première instance.

Cette analyse se fonde sur les éléments suivants : le droit de l'Union est applicable (1) et le décret wallon sur l'électricité constitue une mesure d'effet équivalent interdite en principe par l'article 34 TFUE (2a). Toutefois, cette interdiction n'est pas absolue. Elle ne s'applique pas aux mesures qui, quoiqu'elles restreignent le commerce entre États membres, peuvent être justifiées par des raisons acceptables et parce qu'elles n'infligent aux flux de marchandises que des restrictions proportionnées aux objectifs légitimes poursuivis (2b). En l'espèce, il est très peu probable que le décret wallon sur l'électricité puisse apparaître justifié et proportionné.

**Commentaire [T1]:** Ceci est un résumé de la solution. La réponse à la question est concrète et complète. Le client sait directement ce qu'il peut faire et où il doit aller.

**Commentaire [T2]:** Annonce du plan de la solution.

#### 1) Le droit de l'Union est applicable

La situation concerne des flux transfrontaliers d'électricité. La situation n'est donc pas purement interne. Partant, elle est régie par les règles européennes sur la libre circulation des marchandises (articles 28 et suivants TFUE).

Plus précisément, au regard du droit de l'Union, il s'agit d'importations de marchandises d'un État membre vers un autre. En effet, l'électricité est considérée comme une marchandise. En droit de l'Union, une marchandise est définie comme « tout produit appréciable en argent et susceptible, comme tel, de former l'objet de transactions commerciales » (arrêt du 10 décembre 1968, *Commission/Italie*, 7/68). L'électricité entre dans le champ de cette définition large : elle est appréciable en argent et fait l'objet de transactions commerciales.

La question de savoir si les garanties d'origine ou les certificats verts peuvent être considérés comme des marchandises pourrait se poser. Une réponse positive n'est pas exclue, mais elle est de toute façon sans incidence sur la détermination des règles applicables. Les articles 28 et suivants TFUE sont en effet d'application du seul fait que l'électricité est une marchandise.

Il existe des directives applicables au secteur de l'énergie électrique, notamment la directive 2001/77/CE relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité. Toutefois, elle ne prévoit pas d'harmonisation des régimes de soutien aux énergies renouvelables.

**Commentaire [T3]:** S'il s'agissait d'une consultation pour un client, il faudrait ici toutes les citer.

## 2) Analyse du décret wallon sur l'électricité au regard du droit de l'Union

**Commentaire [T4]:** Dans la mesure du possible, les titres sont concrets et se rapportent directement à la situation.

### a) Entrave interdite par l'article 34 TFUE

L'article 34 TFUE prévoit que les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres. Cela signifie qu'une législation nationale ne peut en principe pas faire obstacle à la libre circulation des marchandises. La réglementation wallonne, certes, n'empêche pas les distributeurs wallons d'électricité d'importer de l'électricité verte en provenance d'autres États membres de l'Union. Cependant, il reste que ce régime est susceptible d'entraver la circulation de l'électricité verte, car :

**Commentaire [T5]:** Être capable d'expliquer les règles de droit avec ses propres mots est également une compétence que vous devez acquérir.

- d'une part, le système avantage les producteurs d'électricité verte établis en Région wallonne par rapport aux autres producteurs d'électricité verte, puisque la vente des certificats verts leur permet de bénéficier de recettes supplémentaires
- d'autre part, ce système est de nature à *dissuader* les distributeurs d'électricité établis en Région wallonne d'importer de l'électricité verte dont la provenance est établie par des garanties d'origine, puisque l'importation de cette électricité ne pourra être prise en compte pour atteindre les quotas qui leur sont imposés.

Il s'ensuit que le décret wallon sur l'électricité doit être considéré comme une « mesure d'effet équivalent » (ci-après, MEERQ) au sens de l'article 34 TFUE. En effet, une MEERQ est définie comme étant « toute réglementation commerciale des États membres susceptible d'entraver, directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce » au sein de l'Union (arrêt du 11 juillet 1974, *Dassonville*, 8/74, point 5).

**Commentaire [T6]:** Préférer des formulations qui se réfèrent spécifiquement aux faits de l'espèce, plutôt que des formulations abstraites (par ex. « la mesure », « la réglementation nationale »)

L'article 34 TFUE, qui interdit les MEERQ entre États membres, a effet direct vertical (arrêt du 22 mars 1977, *Ianelli/Meroni*, 74/76, point 13). Cela signifie qu'Electrabel peut s'en prévaloir pour contester l'amende qui lui est infligée par le CWaPE.

**Commentaire [T7]:** Toujours définir les acronymes avant de les utiliser. Le client est un non juriste, le jargon doit être expliqué. De même, les commentaires purement savants ne l'intéressent pas (votre réponse doit être pertinente et contextualisée).

En outre, le décret wallon sur l'électricité est directement discriminatoire en ce qu'il discrimine entre l'électricité verte produite en Région wallonne, pour laquelle les distributeurs wallons peuvent obtenir des certificats verts, et l'électricité verte importée d'autres États membres, pour laquelle les garanties d'origine ne sont pas acceptées en tant que certificats verts par la Région wallonne.

**Commentaire [T8]:** Les références aux arrêts doivent être complètes et les citations entre guillemets.

**Commentaire [T9]:** Il faut toujours expliquer la pertinence en l'espèce de la règle de droit qu'on énonce. Ceci est très important.

Toutefois, le fait de constituer une MEERQ, même discriminatoire, ne signifie pas nécessairement que la mesure est contraire au droit de l'Union. En effet, les mesures qui entravent la libre circulation des marchandises peuvent être justifiées par les États qui les imposent. Il convient à cet égard de relever que la notion d'État au sens du droit de l'Union est large et s'applique aussi à une entité sub-étatique comme la Région wallonne. Il convient dès lors d'examiner si le décret wallon sur l'électricité peut être valablement justifié.

#### **b) Possibles justifications du décret wallon au regard du droit de l'Union**

En principe, lorsqu'une restriction à la libre circulation des marchandises est discriminatoire, comme l'est le décret wallon sur l'électricité, elle ne peut être justifiée que par des raisons énumérées dans le traité. L'article 36 TFUE autorise ainsi les restrictions « justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux [...] ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ». En l'espèce, aucune de ces raisons ne pourrait être invoquée pour justifier la restriction à la libre circulation des marchandises qu'introduit le décret wallon. En effet, le décret wallon sur l'électricité ne promeut aucun de ces objectifs, mais bien la protection de l'environnement. Or, la protection de l'environnement fait l'objet d'un traitement particulier dans la jurisprudence de la Cour et constitue une exigence impérative d'intérêt général également admise à titre de justification de mesures discriminatoires (voir arrêt du 9 juillet 1992, *Commission/Belgique*, C-2/90, dit « des déchets wallons » ; arrêt du 14 juillet 1998, *Aher-Waggon*, C-389/96 et arrêt du 13 mars 2001, *PreussenElektra*, C-379/98). Dès lors, le décret wallon sur l'électricité, dont le but est de protéger l'environnement en contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, répond à un objectif légitime selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Afin d'être déclarée conforme avec le droit de l'Union, une restriction à la libre circulation des marchandises ne doit pas seulement répondre à un objectif légitime, elle doit également être proportionnée à cet objectif légitime. Ce contrôle de proportionnalité comporte deux volets : d'une part, la restriction doit être apte à réaliser l'objectif poursuivi (test d'aptitude) et, d'autre part, elle doit être nécessaire pour atteindre cet objectif (test de nécessité). En l'espèce, il y a de très bonnes chances que le décret wallon sur l'électricité soit considéré comme apte à protéger l'environnement. En effet, en créant un système de certificats verts, ce décret promeut la production d'énergie renouvelable, qui est une source d'énergie moins polluante. Ensuite, le tribunal de première instance se demandera si le décret wallon sur l'électricité est nécessaire pour atteindre cet objectif de protection de l'environnement, c'est-à-dire s'il n'existe pas des mesures moins restrictives pour la libre circulation des marchandises permettant d'atteindre le même résultat. À cet égard, il est très peu probable que le décret wallon remplisse le critère de nécessité. En effet, la distinction entre certificats verts et garanties d'origine qu'établit le décret wallon est artificielle puisque l'électricité verte produite dans un autre État membre de

**Commentaire [T10]:** Il faut expliquer au client les questions qui structurent l'analyse.

l'Union contribue à la diminution des émissions de gaz en Région wallonne dans la même proportion que l'électricité verte produite dans cette région.

### 3) Conclusion

En conclusion, le décret wallon sur l'électricité entrave, de façon discriminatoire, la libre circulation des marchandises sans être justifié par des exigences impératives d'intérêt général relevant de la protection de l'environnement. Electrabel peut donc contester, avec de grandes chances de succès, le refus de la CWaPE de tenir compte de ses garanties d'origine.

**Commentaire [T11]:** La conclusion est primordiale et doit toujours être présente. Vous devez également dire ce que votre analyse implique concrètement pour la personne qui vous consulte.